

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie
Ministère du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

NOR : ETL1603488D

PROJET DE DECRET

facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire

Publics concernés : collectivités territoriales et professionnels de la construction.

Objet : permettre les dérogations au plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation extérieure ou une protection contre le rayonnement solaire

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : L'article L. 152-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols pourra déroger aux règles du plan local d'urbanisme relative à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect extérieur afin de permettre aux bénéficiaires de mettre en œuvre une protection contre le rayonnement solaire, une isolation thermique en façade des constructions ou une surélévation des toitures. Le présent décret définit les conditions d'exercice de ce nouveau pouvoir de dérogation exercé par l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 152-5 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du xxxx

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE

Article 1

I. Après l'article R. 152-4 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles suivants :

« *Art. R. 152-5.-* Les dérogations prévues à l'article L. 152-5 sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans.

« *Art. R. 152-6.-* La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire en application des 1° et 3° de l'article L. 152-5 est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

« L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions dans les conditions du précédent alinéa pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

« *Art. R. 152-7.-* La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes en application du 2° de l'article L. 152-5 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

« *Art. R. 152-8.-* La mise en œuvre cumulée des dérogations prévues aux articles R. 152-6 et R. 152-7 ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres des règles de hauteur ou d'implantation fixées par le plan local d'urbanisme.

« *Art. R. 152-9.-* La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture.

« Lorsque le dispositif faisant l'objet de la demande d'autorisation porte atteinte à la qualité architecturale et à l'insertion dans le cadre bâti environnant, les dérogations prévues à l'article L. 152-5 peuvent être refusées. »

II. L'article R. 431-31-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « de l'article L. 152-6 » sont insérés les mots « de l'article L. 152-5 ou » ;

2° La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Elle est accompagnée d'une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant pour chacune d'entre elles du respect des objectifs et des conditions fixés à ces articles et aux articles R. 152-4 à R. 152-9 pour chacune des dérogations demandées. ».

Article 2

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité.

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie